

si l'on peut en espérer le moindre avantage, c'est le cas du *lucrum cessans*; première condition admise par le St. docteur pour autoriser le prêt à intérêt. 3^o. Vendre ce qui n'est d'aucun prix, faire paier un service qui ne coûte rien, qui ne cause aucun dommage, qui n'expose à aucun risque; c'est certainement faire cesser l'égalité entre la condition du prêteur & de l'emprunteur. L'un porte toute la charge; & l'autre reçoit l'utile sans aucun risque, ni dommage de sa part. Dans tout contrat il y a une charge, une perte, une condition onéreuse, mutuelle & réciproque; dans le cas supposé elle n'a pas lieu Si ces dissertateurs pour ou contre l'usure, examinoient bien toute l'étendue de l'application des trois conditions requises pour le prêt à intérêt; s'ils faisoient bien la précision de la morale théologique sur cette matière; ils s'épargneroient bien des raisonnemens, qui rapprochés impartialement du vrai état de la question, ne présentent que du verbiage & de contes en l'air.

gée par St. Thomas se réalise presque toujours; & que l'usure n'a lieu que dans un cas dont le St. docteur n'a point entrepris de discuter la réalité ou la possibilité.

